

Texte original

Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention

Conclu à Strasbourg le 13 mai 2004

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2005¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 25 avril 2006

Application provisoire partielle dès le 1^{er} juin 2009

En vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 2010²

(Etat le 23 février 2012)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales³, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

vu la Résolution n° 1 et la Déclaration adoptées lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000,

vu les Déclarations adoptées par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001, le 7 novembre 2002 et le 15 mai 2003, lors de ses 109^e, 111^e et 112^e Sessions respectivement,

vu l'Avis n° 251 (2004), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 avril 2004,

considérant qu'il est nécessaire et urgent d'amender certaines dispositions de la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme du système de contrôle en raison principalement de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

considérant, en particulier, qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Cour continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 à 17

...⁴

RO 2009 3067; FF 2005 1989

¹ RO 2009 3065

² 2010 1241

³ RS 0.101

Dispositions finales et transitoires

Art. 18

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 19

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'art. 18.

Art. 20

1. A la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour ainsi qu'à tous les arrêts dont l'exécution fait l'objet de la surveillance du Comité des Ministres.

2. Le nouveau critère de recevabilité inséré par l'art. 12 du présent Protocole dans l'art. 35, par. 3.b de la Convention, ne s'applique pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, seules les Chambres et la Grande Chambre de la Cour peuvent appliquer le nouveau critère de recevabilité.

Art. 21

A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, la durée du mandat des juges accomplissant leur premier mandat est prolongée de plein droit pour atteindre un total de neuf ans. Les autres juges terminent leur mandat, qui est prolongé de plein droit de deux ans.

Art. 22

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a) toute signature;

⁴ Les mod. de la Conv. peuvent être consultées au RO **2009** 3067.

- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'art. 19; et
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 13 mai 2004, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 23 février 2012⁵

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Albanie	3 février	2006	1 ^{er} juin	2010
Allemagne	11 avril	2006	1 ^{er} juin	2010
Andorre	17 juillet	2006	1 ^{er} juin	2010
Arménie	7 janvier	2005	1 ^{er} juin	2010
Autriche	23 janvier	2006	1 ^{er} juin	2010
Azerbaïdjan	19 mai	2006	1 ^{er} juin	2010
Belgique*	14 septembre	2006	1 ^{er} juin	2010
Bosnie et Herzégovine	19 mai	2006	1 ^{er} juin	2010
Bulgarie	17 novembre	2005	1 ^{er} juin	2010
Chypre	17 novembre	2005	1 ^{er} juin	2010
Croatie	30 janvier	2006	1 ^{er} juin	2010
Danemark	10 novembre	2004	1 ^{er} juin	2010
Espagne	15 mars	2006	1 ^{er} juin	2010
Estonie	26 janvier	2006	1 ^{er} juin	2010
Finlande	7 mars	2006	1 ^{er} juin	2010
France	7 juin	2006	1 ^{er} juin	2010
Géorgie	10 novembre	2004	1 ^{er} juin	2010
Grèce	5 août	2005	1 ^{er} juin	2010
Hongrie	21 décembre	2005	1 ^{er} juin	2010
Irlande	10 novembre	2004	1 ^{er} juin	2010
Islande	16 mai	2005	1 ^{er} juin	2010
Italie	7 mars	2006	1 ^{er} juin	2010
Lettonie*	28 mars	2006	1 ^{er} juin	2010
Liechtenstein	7 septembre	2005	1 ^{er} juin	2010
Lituanie	1 ^{er} juillet	2005	1 ^{er} juin	2010
Luxembourg	21 mars	2006	1 ^{er} juin	2010
Macédoine	15 juin	2005	1 ^{er} juin	2010
Malte	4 octobre	2004	1 ^{er} juin	2010
Moldova*	22 août	2005	1 ^{er} juin	2010
Monaco	10 mars	2006	1 ^{er} juin	2010
Monténégro	6 juin	2006 S	1 ^{er} juin	2010
Norvège	10 novembre	2004	1 ^{er} juin	2010
Pays-Bas ^a	2 février	2006	1 ^{er} juin	2010
Aruba	2 février	2006	1 ^{er} juin	2010
Curaçao	2 février	2006	1 ^{er} juin	2010
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	2 février	2006	1 ^{er} juin	2010
Sint Maarten	2 février	2006	1 ^{er} juin	2010
Pologne*	12 octobre	2006	1 ^{er} juin	2010

⁵ RO 2010 1241, 2012 1145. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Portugal	19 mai	2006	1 ^{er} juin	2010
République tchèque	19 mai	2006	1 ^{er} juin	2010
Roumanie	16 mai	2005	1 ^{er} juin	2010
Royaume-Uni*	28 janvier	2005	1 ^{er} juin	2010
Russie*	18 février	2010	1 ^{er} juin	2010
Saint-Marin	2 février	2006	1 ^{er} juin	2010
Serbie	6 septembre	2005	1 ^{er} juin	2010
Slovaquie	16 mai	2005	1 ^{er} juin	2010
Slovénie	29 juin	2005	1 ^{er} juin	2010
Suède	17 novembre	2005	1 ^{er} juin	2010
Suisse	25 avril	2006	1 ^{er} juin	2010
Turquie	2 octobre	2006	1 ^{er} juin	2010
Ukraine	27 mars	2006	1 ^{er} juin	2010

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe:
<http://conventions.coe.int> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP),
Section de traités internationaux, 3003 Berne.

^a Pour le Royaume en Europe.
